

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09314P0050 du 08 avril 2014 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0050, relative à la réalisation du projet d'assainissement et d'aménagement du quartier de l'Argensol sur la commune de Orange (84), déposée par la Communauté de Communes des Pays du Rhône et de l'Ouvèze, reçue le 20/02/2014 et considérée complète le 27/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/03/2014 :

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève des rubriques 6d et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- restructurer le réseau de voiries existantes (avenue de l'Argensol, avenue de Courrèges, avenue Rodolphe d'Aymard),
- assurer le maillage du quartier par la création de 3 voies nouvelles par prolongement d'impasses existantes et création de giratoires,
  - aménager des cheminements pietonniers et des espaces verts,
  - créer un réseau d'assainissement séparatif.
- créer des bassins ecrêteurs de crues et un bassin de rétention des eaux issues des voiries ;

# Considérant les objectifs du projet :

- désenclaver le quartier de l'Argensol,
- améliorer la qualité de l'espace public et les cheminements doux,
- réduire l'exposition au risque inondation.
- améliorer le fonctionnement de la station d'épuration en réduisant la proportion d'eaux parasites et améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle du quartier,
  - améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé, en zone inondable ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 mars 2013 formulé dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique et porté à la connaissance du public ;

#### Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- impacts négatifs en phase travaux, qui feront l'objet de mesures d'évitement et de réduction adaptées,
- impacts positifs en phase exploitation sur le cadre de vie, les déplacements doux,
   l'exposition au risque inondation, le fonctionnement de la station dépuration et la qualité du milieu récepteur;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

# Arrête :

### **Article 1**

Le projet d'assainissement et d'aménagement du quartier de l'Argensol situé sur la commune d'Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes des Pays du Rhône et de l'Ouvèze.

Fait à Marseille, le 08 avril 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la dîrectrice et par délégation,

L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

SýME BASSWEL

#### Voies et délais de recours

#### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsleur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).